



8001 av. des Églises
Lévis (Québec) G6X1X5

ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR LES ÉCLAIREURS CHAUDIÈRE-ETCHEMINS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version du 2 juin 2021

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions générales	4
1.1. Nom.....	4
1.2. Constitution	4
1.3. Siège social.....	4
1.4. Définitions	4
1.5. Interprétation	5
Chapitre 2 - Buts et objectifs	5
Chapitre 3 – Les membres	5
3.1. Catégories	5
3.2. Cotisations	6
3.3. Suspension ou expulsion.....	6
3.4. Code d'éthique et politiques ou directives internes	6
Chapitre 4 – Assemblée des Membres	6
4.1. Composition.....	6
4.2. Assemblée générale annuelle des Membres	7
4.3. Assemblée extraordinaire	8
4.4. Quorum et vote	8
Chapitre 5 – Conseil d'administration	9
5.1. Nombre et Composition	9
5.2. Durée.....	9
5.3. Éligibilité	9
5.4. Élection	9
5.5. Pouvoirs des Administrateurs	10
5.6. Devoirs des Administrateurs	10
5.7. Retrait d'un Administrateur	11
5.8. Vacances.....	12
5.9. Destitution	12
5.10. Démission	12
5.11. Entraîneur en chef et gérant	12
5.12. Rémunération	12
5.13. Responsabilité et Indemnisation	13

5.14.	Dirigeants	13
	Chapitre 6 - Assemblée du Conseil d'administration	16
6.1.	Date	16
6.2.	Convocation et lieu	16
6.3.	Avis de convocation.....	16
6.4.	Quorum et vote	17
6.5.	Président et secrétaire d'assemblée	17
6.6.	Procédure	17
6.7.	Participation par téléphone ou vision-conférence.....	18
6.8.	Procès-verbaux.....	18
6.9.	Ajournement.....	18
	Chapitre 7 – Comités	18
7.1.	Formation et composition	18
7.2.	Comités permanents	18
7.3.	Comités spéciaux.....	19
7.4.	Comité exécutif	19
7.5.	Comité de discipline	20
	Chapitre 8 – Dispositions finales	21
8.1.	Année financière	21
8.2.	Effets bancaires	21
8.3.	Contrats	21
8.4.	Amendements aux présents règlements	21
8.5.	Abrogation	22
8.6.	Entrée en vigueur	22
	Chapitre 9 – Règlement général d'emprunt.....	22
9.1.	Emprunts	22

Chapitre 1 - Dispositions générales

1.1. Nom

- 1.1.1. Le nom de la corporation est Association du hockey mineur Les Éclaireurs Chaudière-Étchemins (« Corporation »). La Corporation peut être désignée sous le sigle « A.H.M.E.C.E. ».

1.2. Constitution

- 1.2.1. La Corporation a été constituée au Québec, le 4 avril 2000 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chap. C-38, a. 218) sous le numéro 1149246903 (« NEQ ») du Registraire des entreprises du Québec.

1.3. Siège social

- 1.3.1. Le siège social de la Corporation est situé au 8001, avenue des Églises, Lévis, province de Québec, G6X 1X5 ou à tout autre endroit, dans la Ville de Lévis, que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer de temps à autre.

1.4. Définitions

- **Assemblée générale annuelle des Membres (AGA)** : désigne l'assemblée annuelle ou générale des membres de la Corporation;
- **Assemblées du Conseil d'administration** : désignent les réunions des membres du conseil d'administration de la Corporation;
- **Administrateurs** : désignent les administrateurs élus au sein du conseil d'administration de la Corporation conformément au chapitre 5 ci-après;
- **Conseil d'administration** : désigne l'organe décisionnel composé de l'ensemble des Administrateurs élus de la Corporation;
- **Dirigeants** : désignent les individus désignés comme dirigeants de la Corporation par le Conseil d'administration;
- **Loi** : désigne la *Loi sur les compagnies du Québec*, partie III et ses règlements afférents;
- **Membres** : désignent les membres de la Corporation tel que désignés à l'article 3.1 ci-après.
- **Président** : désigne l'individu élu à ce poste par le Conseil d'administration et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.1 ci-après.
- **Vice-président(s)** : désigne-le ou les individu(s) élu(s) à ce(s) poste(s) par le Conseil d'administration et dont le(s) rôle(s) et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.2 ci-après.
- **Secrétaire** : désigne l'individu élu à ce poste par le Conseil d'administration et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.3 ci-après.
- **Trésorier** : désigne l'individu élu à ce poste par le Conseil d'administration et dont le rôle et les responsabilités sont énoncés à l'alinéa 5.13.4 ci-après.

1.5. Interprétation

- 1.5.1. Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte et aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.5.2. Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la *Loi d'interprétation* au cas de doute ou d'ambiguïté.

Chapitre 2 - Buts et objectifs

- 2.1 La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objectifs suivants pour les jeunes du territoire du centre de Lévis (secteur Chutes-de-la-Chaudière-Est) :
- Organiser les activités de hockey sur glace;
 - Promouvoir le hockey sur glace;
 - Contribuer au développement du hockey sur glace tant au niveau initiation, récréatif (simple lettre), compétitif (double lettre) et élite (triple lettre)
 - Encadrer les intervenants en hockey sur glace;
 - Fournir des entraîneurs de qualité à l'ensemble des équipes régies par la Corporation;
 - Assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux;
 - Véhiculer les valeurs d'inclusion social, d'esprit sportif, de persévérance, d'esprit d'équipe et de solidarité;
 - Mettre en place des programmes pour véhiculer ces valeurs;
 - Acquérir et gérer efficacement les équipements nécessaires à la réalisation des objectifs de la Corporation;
 - Organiser des campagnes de financement dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de la Corporation.

Chapitre 3 – Les membres

3.1. Catégories

- 3.1.1. La Corporation comprend deux (2) catégories de membres (« Membres ») :
- Les joueurs de hockey dûment affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées par Hockey Québec, ou, si ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, leur(s) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux);
 - Les bénévoles affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées par Hockey Québec ou par le Conseil d'administration, mais ces derniers n'ont pas le droit de votes lors des assemblées des Membres.

3.2. Cotisations

- 3.2.1. Le Conseil d'administration fixe annuellement, pour la prochaine saison débutant après ce moment, le montant de la cotisation annuelle des Membres ainsi que les modalités de versements.
- 3.2.2. Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un Membre peut entraîner, pour ce Membre, la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris son droit de vote.

3.3. Suspension ou expulsion

- 3.3.1. Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine, tout Membre de la Corporation qui, à son avis, ne respecte pas les présents règlements, politiques ou procédures de la Corporation, ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.
- 3.3.2. Le Conseil d'administration peut également expulser ou suspendre pour une période qu'il détermine, tout Membre de la corporation qui, à son avis, manifeste un comportement et/ou une attitude ou pose des gestes pouvant porter préjudice, directement ou indirectement, à un ou plusieurs autres Membres, Administrateurs, Dirigeants ou employés de la Corporation.
- 3.3.3. Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à la suspension ou à l'expulsion d'un Membre, le Conseil d'administration doit aviser ce dernier, par lettre recommandée, de l'heure, de l'endroit et de la date de l'audition de son cas, ainsi que lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés afin de lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense. La décision prise par le Conseil d'administration de suspendre ou d'expulser un Membre doit être prise avec impartialité et en respectant les règles de justice naturelle. Cette décision est finale et sans appel et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.
- 3.3.4. Malgré son expulsion ou suspension, un Membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation.

3.4. Code d'éthique et politiques ou directives internes

- 3.4.1. Le Conseil d'administration peut, par résolution, établir des codes d'éthique, adopter des directives ou politiques internes lesquels doivent être respectés par les Membres, les joueurs, leurs parents ou toute autre personne concernée par de tels documents.

Chapitre 4 – Assemblée des Membres

4.1. Composition

- 4.1.1. Toute assemblée des Membres est composée des Membres de la Corporation.

4.2. Assemblée générale annuelle des Membres

- 4.2.1. L'Assemblée générale annuelle des Membres de la Corporation doit avoir lieu, au plus tard, trois (3) mois après la fin de l'année financière de la Corporation. L'endroit, la date et l'heure sont déterminés par le Conseil d'administration.
- 4.2.2. L'avis de convocation doit être publié sur le site Internet et dans les réseaux sociaux de la Corporation afin d'être consulté par les Membres, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle des Membres de la corporation.
- 4.2.3. Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une Assemblée générale annuelle des membres peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique, d'une technologie visioconférence ou tout autre moyen permettant aux participants de communiquer oralement entre eux et de voter s'il y a lieu.
- 4.2.4. En cas de force majeure, le Conseil d'administration peut reporter l'Assemblée générale annuelle des Membres de la Corporation à une date ultérieure, si ce report se fait dans l'intérêt de la majorité. Le Président a alors l'obligation d'informer les membres, par parution sur le site Internet de la Corporation afin d'être consultés par les Membres, au moins trente (30) jours avant la fin de l'échéance de trois (3) mois.
- 4.2.5. Tout Membre peut s'opposer à ce report s'il juge qu'il n'est pas dans l'intérêt de la majorité. Il doit alors informer par écrit le Secrétaire, au moins quinze (15) jours avant la fin de l'échéance de trois (3) mois. La contestation doit être appuyée par la signature d'au moins 10 % des Membres, dont au moins cinq (5) Membres de chaque niveau (Pré-Novice (incluant les 4 ans), Novice, Atome, Pee-Wee, Bantam, Midget et Junior)
- 4.2.6. L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle des Membres doit comprendre :
- L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle des Membres et de toute assemblée extraordinaire tenue depuis;
 - La nomination du Président et du Secrétaire de l'Assemblée générale annuelle des Membres;
 - La réception des états financiers de la Corporation;
 - L'élection des Administrateurs de la Corporation;
 - La ratification des modifications apportées aux présents règlements généraux depuis la dernière Assemblée générale annuelle des Membres. Dans le cas de modifications aux règlements généraux de la Corporation, une copie de la nouvelle version de ceux-ci, adoptés par le Conseil d'administration, doit paraître sur le site Internet de la Corporation afin d'être consultée par les Membres, dans un délai d'au moins trente (30) jours précédant l'Assemblée annuelle des Membres (sont exclues de cette clause les modifications apportées aux Annexes);
 - La ratification par les membres des actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée générale annuelle des Membres;

- Toute autre question que le Conseil d'administration souhaite partager avec les Membres;
- Un item « Varia » permettant aux Membres de soumettre des sujets d'intérêt général ou dont il souhaite obtenir des explications du Conseil d'administration;
- Une période de questions permettant aux Membres de poser des questions et de soumettre des commentaires pour discussions.

4.2.7. Toute Assemblée générale annuelle des Membres peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des Membres.

4.3. Assemblée extraordinaire

4.3.1. Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande du Conseil d'administration. Elle est tenue à l'endroit, la date et à l'heure fixée par le Conseil d'administration.

4.3.2. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite et signée d'au moins 10 % des Membres de la Corporation, laquelle demande doit être envoyée au Secrétaire de la Corporation à des fins de convocation aux Membres par le Conseil d'administration. Cette demande écrite et signée par les Membres devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Dans un tel cas si l'Assemblée extraordinaire demandée par les Membres n'est pas convoquée par le Conseil d'administration et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivants le dépôt de la demande écrite auprès du Secrétaire de la Corporation, les Membres signataires de la demande écrite peuvent la convoquer à l'endroit, la date et l'heure de leur choix.

4.3.3. Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une Assemblée extraordinaire des membres peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique, d'une technologie visioconférence ou tout autre moyen permettant aux participants de communiquer oralement entre eux et de voter s'il y a lieu.

4.4. Quorum et vote

4.4.1. Le quorum à toute Assemblée générale annuelle des membres et assemblée extraordinaire est composé des membres présents.

Les Membres ont droit de parole et ont droit à un seul vote, selon les conditions spécifiées à l'article 3.1.1. Plus spécifiquement, les parents d'un joueur, malgré que les deux (2) parents soient Membres, n'ont droit à un seul vote par joueur. Un parent présent a droit à autant de vote(s) qu'il a de joueurs inscrits.

4.4.2. Le vote est pris à main levée, sauf si le président de l'assemblée ou un Membre ne demande le vote, auquel cas le vote est pris par scrutin. Dans un tel cas, le Secrétaire de l'Assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

4.4.3. Le vote par procuration n'est pas permis.

- 4.4.4. Le Président du Conseil d'administration a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Chapitre 5 – Conseil d'administration

5.1. Nombre et Composition

- 5.1.1. Le Conseil d'administration (« CA ») est composé de neuf (9) personnes élues à l'Assemblée générale annuelle des Membres.

5.2. Durée

- 5.2.1. La durée des fonctions de chaque Administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection, sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement. Celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

5.3. Éligibilité

- 5.3.1. Est éligible comme Administrateur de la Corporation, tout Membre âgé de dix-huit (18) ans et plus. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

5.4. Élection

- 5.4.1. Une élection a lieu chaque année pour les Administrateurs dont le mandat arrive à terme. Les Administrateurs sont élus par les Membres de la Corporation, au cours de l'Assemblée générale annuelle des Membres.

- 5.4.2. Tout Membre qui désire poser sa candidature peut le faire en faisant parvenir le formulaire prévu à cet effet, signé par le candidat ainsi que par cinq (5) Membres qui appuient sa candidature, lequel doit être adressé au Directeur des opérations à l'adresse inscrite sur le formulaire, au plus tard le dixième (10^e) jour précédant la date fixée pour l'Assemblée annuelle des membres, mais pas avant la fin de l'exercice financier précédent de la Corporation, tel que défini à l'article 8.1.

- 5.4.3. Lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres ou d'une assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, le président d'assemblée annonce les mises en candidature reçue conformément à la procédure établie à l'alinéa 5.4.2 ci-devant. Si le nombre de candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le Président déclare les candidats élus. L'élection est faite par scrutin secret. Le candidat ayant recueilli le plus de votes pour un poste d'Administrateur est déclaré élu. Chaque Administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu et demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.

- 5.4.4. Un Membre qui désire être nommé comme Administrateur de la Corporation et qui s'est conformé à la procédure établie au paragraphe 5.4.3. ci-devant, mais qui ne peut être présent à l'Assemblée annuelle des Membres, peut remettre

une lettre de motivation au Président qui verra à la présenter avant l'élection ou qu'il remettra à un autre Administrateur qui verra à la présenter avant l'élection.

5.4.5. Afin de combler les postes vacants lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres ou d'une assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, le Président doit annoncer que de nouvelles candidatures peuvent être reçues même si l'avis prévu à l'alinéa 5.4.2. ci-devant n'a pas été donné dans les délais fixés. Chaque candidature doit être proposée et secondée par des membres présents, autres que le candidat. Si le nombre de ces nouvelles candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, alors le Président déclare ces personnes élus. Dans le cas contraire, il appelle au vote. L'élection est faite par scrutin secret. Le candidat ayant recueilli le plus de votes pour un poste d'Administrateur est déclaré élu.

5.4.6. À la fin de l'Assemblée générale annuelle des Membres, si le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre de postes sur le Conseil d'administration, les Administrateurs élus peuvent nommer ou élire à la majorité les Administrateurs manquants lors de la première Assemblée du Conseil d'administration suivant cette Assemblée générale. En cas d'égalité au vote, le vote du Président est prépondérant.

5.5. Pouvoirs des Administrateurs

5.5.1. Pouvoirs généraux

Les Administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats qu'ils peuvent valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

5.5.2. Pouvoirs spécifiques

- Établir les priorités et le plan d'action de la Corporation;
- Adopter des projets et décisions relatifs au fonctionnement de la Corporation;
- Adopter et suivre la structure organisationnelle de la Corporation;
- Adopter les modifications aux règlements généraux;
- Administrer la Corporation pour et au nom de ses Membres, étant entendu que les tâches et responsabilités de chaque Administrateur sont confiées selon les capacités de chacun et les besoins de la Corporation à la première assemblée du Conseil d'administration suivant l'élection de ceux-ci;
- Nommer les membres des comités;
- Adopter le budget de la Corporation et en approuver les états financiers;
- Remplir toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts fixés;

5.6. Devoirs des Administrateurs

5.6.1. Chaque Administrateur de la Corporation doit :

- Compléter le rapport de divulgation des intérêts de l'association et signer le code d'éthique des administrateurs.
- Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels et les intérêts de la Corporation;
- Dénoncer sans délai, au Conseil d'administration, l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire, en indiquant la nature et la valeur. L'Administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt;
- Respecter les présents règlements;
- Voir au respect des Règlements administratifs de Hockey Québec au sein de la Corporation;
- Respecter la confidentialité des délibérations du Conseil d'administration et, à cet effet, signer, à chaque année, sous serment légal, un accord de confidentialité, dans lequel ils acquiescent à ne divulguer aucune information provenant de leur rôle d'Administrateur. En cas de non-respect de cet accord, l'Administrateur sera automatiquement retiré du Conseil d'administration;
- Éviter de confondre les biens de la Corporation avec ses biens ni utiliser à son profit ou au profit de tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins d'autorisation expresse par le Conseil d'administration;
- S'assurer que les buts et objectifs de la Corporation soient atteints et respectés;
- Véhiculer les valeurs de la Corporation et s'assurer de la bonne réputation de celle-ci, auprès des intervenants locaux et externes.

5.7. Retrait d'un Administrateur

5.7.1. Est automatiquement retiré du Conseil d'administration, c'est-à-dire qu'il ne pourra assister aux Assemblées du Conseil d'administration ni participer à aucun vote du Conseil d'administration, et cesse d'occuper sa fonction d'Administrateur, toute personne qui :

- Fait parvenir par écrit, sa démission, soit au Président ou au Secrétaire du Conseil d'administration, par courriel, poste prioritaire ou en personne;
- Décède;
- Fait cession de ses biens ou devient failli;
- Est reconnu coupable d'une infraction criminelle;
- S'absente aux assemblées du Conseil d'administration sur une période de trois (3) mois consécutifs, sauf si le Conseil d'administration accepte de ne pas considérer ces absences;
- N'effectue pas le minimum d'heures de bénévolat annuel au bénéfice de la Corporation, et ce, à l'exclusion des heures accordées aux séances du Conseil d'administration, sauf si le Conseil d'administration accepte de ne pas considérer ce défaut. Le nombre d'heures minimales sera défini lors de la première Assemblée du Conseil d'administration suivant l'Assemblée annuelle des Membres. Le moment de son retrait est déterminé par les autres Administrateurs en fonction, lorsque ce défaut est constaté.

5.8. Vacances

- 5.8.1. Tout Administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par un tiers sur simple résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de l'Administrateur qu'il remplace. Tant que le quorum subsiste au sein du Conseil d'administration, les autres Administrateurs ne sont pas dans l'obligation de remplir un poste vacant.
- 5.8.2. Afin de combler la charge déclarée vacante, le Conseil d'administration publiera, pendant au moins une semaine, la vacance sur le site Internet de la Corporation. Tout Membre qui désire poser sa candidature doit le faire en faisant parvenir un courriel au Directeur des opérations dans le délai prescrit.
- 5.8.3. Le processus de sélection du candidat est laissé à la discrétion du Conseil d'administration, mais doit être juste, transparente et équitable.

5.9. Destitution

Malgré le paragraphe 5.7 ci-devant, un Administrateur, étant élu par les Membres, ne peut être destitué que par ceux-ci lors d'une Assemblée générale annuelle des Membres ou une assemblée extraordinaire, par un vote de la majorité des Membres présents lors de cette assemblée. Cet administrateur pourra alors s'adresser à l'assemblée pour répondre des faits qui lui sont reprochés et pour faire valoir ses moyens de défense.

5.10. Démission

- 5.10.1. Tout Administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au Secrétaire de la Corporation ou au Président, en cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception dudit avis écrit.

5.11. Entraîneur en chef et gérant

- 5.11.1. Tous les Administrateurs ne peuvent occuper un poste d'entraîneur chef ou de gérant d'une équipe de la Corporation. Malgré ce qui précède, un Administrateur peut exercer ces fonctions à la condition que la nomination doit avoir obtenue une majorité de votes au sein du Conseil d'administration. La personne concernée ne peut pas voter dans une telle situation.

5.12. Rémunération

- 5.12.1. Tous les Administrateurs sont bénévoles, c'est-à-dire qu'aucune rémunération ne leur est versée. Toutefois, ceux-ci peuvent être remboursés des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction, sur approbation du Conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives, ou selon une politique établie par le Conseil d'administration. Malgré ce qui précède, un Administrateur peut exercer d'autres tâches pour la Corporation et être rémunéré pour celles-ci. Dans un tel cas, la nomination doit avoir obtenu une

majorité de votes au sein du Conseil d'administration. La personne concernée ne peut pas voter dans une telle situation.

5.12.2. Les tâches rémunérées susceptibles d'être occupées par un Administrateur doivent être identifiées et approuvées par majorité de votes au sein du Conseil d'administration et être inscrites dans les Directives des Éclaireurs.

5.12.3. Tous les Administrateurs peuvent recevoir de la Corporation une compensation minimale et raisonnable en guise de remerciement pour leur disponibilité et leur dévouement. Cette compensation doit alors être obligatoirement mentionnée lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres suivante.

5.13. Responsabilité et Indemnisation

5.13.1. Tout Administrateur (ainsi que ses héritiers et ayant droits) est tenu, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques subis à l'occasion au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard d'actes posés ou de choses accomplies dans l'exercice de ses fonctions, sauf ceux qui résultent de sa propre négligence.

5.14. Dirigeants

5.14.1. Les Dirigeants de la Corporation sont : le Président, le(s) Vice(s)-président(s), le Secrétaire et le Trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de Dirigeants.

5.14.2. Le Président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le Président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les Assemblées du Conseil d'administration auxquelles il est présent, ainsi que les Assemblées générales annuelles des Membres et assemblées extraordinaires et celles du comité exécutif, à moins qu'un président d'assemblée ne soit nommé à cette fin. Il voit à la réalisation des buts et objectifs de la Corporation et à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, sous réserve de tâches déléguées à d'autres Administrateurs par le Conseil d'administration. Sous réserve de la délégation à un autre membre du Conseil d'administration, il est le porte-parole officiel de la Corporation auprès des différents intervenants locaux et externes, des médias et du public.

5.14.3. Le(s) Vice-président(s)

Il peut y avoir plus d'un Vice-président de la Corporation affecté à des tâches différentes.

Vice-président Administration

En l'absence du Président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le Vice-président Administration a les pouvoirs et prend en charge les obligations du Président. Le Vice-président Administration doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par sa fonction. De manière non exhaustive, il doit :

- Suivre les états financiers;
- S'assurer de la production des états financiers dans les délais prescrits;
- S'assurer que les responsables sectorielles du Conseil d'administration (voir Annexe 1 du présent règlement) sont en mesure d'accomplir leurs tâches;
- Proposer ou produire des gabarits administratifs;
- Supporter tous les membres du Conseil d'administration pour les questions d'ordre administratives
- Accomplir toutes autres tâches identifiées par le Conseil d'administration en lien avec sa fonction.

Vice-président Hockey

Le Vice-président Hockey doit exercer les tâches et fonctions qui lui sont dévolues par sa fonction. De manière non exhaustive, il doit :

- S'assurer du bon fonctionnement de la structure hockey de la Corporation;
- S'assurer que tous les postes de directeurs techniques sont comblés;
- S'assurer que toutes les équipes ont un entraîneur et un gérant;
- Proposer au Conseil d'administration les suggestions d'entraîneurs de chaque équipe à la fin du camp de sélection et avant le début de la saison;
- Superviser le travail du Directeur technique principal et le soutenir dans ses tâches;
- Organiser les rencontres du Comité Hockey et présider ces rencontres;
- Rappporter au Conseil d'administration les propositions du Comité Hockey et soumettre les idées au vote;
- Accomplir toutes autres tâches identifiées par le Conseil d'administration en lien avec sa fonction.

Vice-président Discipline

Le Vice-président Discipline doit exercer les tâches et fonctions qui lui sont dévolues par sa fonction. De manière non exhaustive, il doit :

- S'assurer du respect du présent règlement et de tout autre règlement pertinent par tous les Membres, les Administrateurs, les Dirigeants, les employés et les bénévoles de l'organisation, ainsi que par toutes les personnes impliquées dans la Corporation;
- S'assurer de la mise à jour du Code d'éthique de la Corporation et de sa diffusion;
- S'assurer d'obtenir les consentements à une vérification d'antécédents judiciaires pour tous les adultes impliqués de quelque manière que ce soit au sein de la Corporation;
- Rencontrer les Membres ou toute autre personne de la corporation visée par une plainte en discipline;
- Mandater, au besoin, le Comité de discipline, pour les cas qui le nécessitent;

- Faire des recommandations au Conseil d'administration pour les cas qui le nécessite et assurer la reddition de compte auprès des Administrateurs;
- Accomplir toutes autres tâches identifiées par le Conseil d'administration en lien avec sa fonction.

5.14.4. Le Secrétaire

Le Secrétaire doit assister aux Assemblées générales annuelles des Membres, aux assemblées extraordinaires des Membres et aux Assemblées du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents, archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux Administrateurs et aux Membres.

5.14.5. Le Trésorier

Le Trésorier est le responsable des fonds de la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisi par le Conseil d'administration et effectuer les déboursés au nom de celle-ci. Il doit tenir ou faire tenir des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est responsable de tous les aspects financiers de la Corporation. Il doit laisser examiner les livres et registres comptables de la Corporation par les Administrateurs.

5.14.6. Qualification

Seuls le Président et le(s) Vice-président(s) doivent être élus parmi les Administrateurs de la Corporation. Les autres Dirigeants n'ont pas à être élus parmi les Administrateurs de la Corporation.

5.14.7. Élection des Dirigeants

Les Dirigeants sont élus par le Conseil d'administration à la première Assemblée du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale annuelle des Membres. Malgré ce qui précède, l'un ou plusieurs des Dirigeants peuvent être élus par les Administrateurs immédiatement après l'élection de ceux-ci lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres.

5.14.8. Rémunération et indemnisation

Tous les Dirigeants qui sont Administrateurs de la Corporation sont bénévoles, c'est-à-dire qu'aucune rémunération ne leur est versée. Toutefois, ceux-ci peuvent être remboursés des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction, sur approbation du Conseil d'administration et sur présentation de pièces justificatives, ou selon une politique établie par le Conseil d'administration.

5.14.9. Durée du mandat

Sauf si le Conseil d'administration le décide autrement, chaque Dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première Assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine élection des Administrateurs.

5.14.10. Démission et destitution

Tout Dirigeant peut démissionner en tout temps en adressant un avis écrit à cet effet au Secrétaire de la Corporation ou au Président en cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception, par le dirigeant, d'un accusé réception de l'avis écrit.

5.14.11. Vacances

Toute vacance à un poste de Dirigeant peut être remplie en tout temps par un administrateur siégeant sur le Conseil d'administration. Le nouveau Dirigeant ainsi élu reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

5.14.12. Pouvoirs et devoirs

Les Dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des présents règlements. Ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le Conseil d'administration leur délègue ou impose.

Chapitre 6 - Assemblée du Conseil d'administration

6.1. Date

6.1.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du Président ou de trois (3) Administrateurs.

6.2. Convocation et lieu

6.2.1. Les Assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le Secrétaire ou le Président, soit sur instruction du Président soit sur demande écrite d'au moins deux (2) Administrateurs. Elles sont tenues au siège de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le Président ou le Conseil d'administration.

6.3. Avis de convocation

6.3.1. L'avis de convocation à une Assemblée du Conseil d'administration doit être transmis au moins sept (7) jours à l'avance par lettre transmise à la dernière adresse connue de chaque Administrateur. Cet avis peut aussi se donner par téléphone ou par courrier électronique, ou par tout autre moyen électronique. Tout Administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les Administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'Assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

- 6.3.2. Les Administrateurs peuvent également convenir à l'avance d'une fréquence et d'une récurrence des Assemblées du Conseil d'administration (par exemple, à chaque troisième lundi du mois).
- 6.3.3. L'ordre du jour doit être fourni par le secrétaire au moins 48 heures avant la tenue de l'Assemblée du Conseil d'administration, après consultation du Directeur des opérations, du Président, des Vice-Présidents et des autres membres pertinents.
- 6.3.4. Les points ajoutés par la suite seront inclus au Varia pour discussion uniquement. La décision sera reportée à la prochaine Assemblée du Conseil d'administration ou à une date convenue lors de la discussion. Malgré ce qui précède, si un vote est requis, celui-ci pourra se tenir uniquement si les Administrateurs acceptent à l'unanimité.
- 6.4. Quorum et vote
- 6.4.1. Le quorum à toute Assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% plus un des Administrateurs de la Corporation. Le quorum doit être présent tout au long de ladite Assemblée.
- 6.4.2. Chaque Administrateur a droit à un vote et les décisions se prennent à la majorité.
- 6.4.3. Le vote est pris à main levée, sauf si le président de l'assemblée ou un Administrateur ne demande un vote par scrutin secret. Dans un tel cas, le Directeur des opérations agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.
- 6.4.4. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 6.4.5. Le Président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 6.4.6. Malgré ce qui précède, un Administrateur concerné par une décision du Conseil d'administration n'a pas le droit d'assister aux discussions le concernant et ne peut, en aucun temps, participer à un vote sur un sujet le concernant.
- 6.5. Président et secrétaire d'assemblée
- 6.5.1. Les Assemblées du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à son défaut, par le ou l'un des Vice-présidents. C'est le Secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des Assemblées du Conseil d'administration. À défaut, les Administrateurs choisissent, parmi eux, un président et un secrétaire d'assemblée.
- 6.6. Procédure
- 6.6.1. Le Président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des Assemblées du Conseil d'administration.

6.7. Participation par téléphone ou vision-conférence

- 6.7.1. Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une Assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique, d'une technologie visioconférence ou tout autre moyen permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

6.8. Procès-verbaux

- 6.8.1. Les procès-verbaux de la Corporation sont considérés comme confidentiels et leur diffusion aux membres n'est pas permise, sauf sur avis contraire des membres du Conseil d'administration. Tout membre de la Corporation a accès à la lecture des procès-verbaux des assemblées mensuelles régulières et spéciales du Conseil d'administration, sur approbation du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également prendre la décision, en début d'année, de rendre public le compte rendu dépersonnalisé d'une Assemblée du Conseil d'administration. Pour ce faire, le Conseil d'administration doit se doter d'une politique de gouvernance du Conseil concernant la confidentialité des documents, c'est-à-dire, ce qui est considéré comme publics, réservés aux membres et ceux strictement réservés aux administrateurs et à ceux qui y ont droit.

6.9. Ajournement

- 6.9.1. Une Assemblée du Conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des Administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Une Assemblée du Conseil d'administration ne peut être ajournée plus d'une fois, sauf si tous les Administrateurs en conviennent autrement.

Chapitre 7 – Comités

7.1. Formation et composition

- 7.1.1. Le Conseil d'administration peut former de temps à autre tout comité, permanent ou spécial, nécessaire au bon fonctionnement de la Corporation. Tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement, directive ou politique de la Corporation.

- 7.1.2. Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, permanent ou spécial, en nommant les membres, comble les vacances, prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu. Le Conseil d'administration peut aussi adopter des directives et politiques quant à leur fonctionnement et mandat.

7.2. Comités permanents

7.2.1. Les comités permanents de la Corporation sont le comité exécutif et le comité de discipline. Pour le comité de discipline, aucun membre du Conseil d'Administration ne doit en être membre. Le comité de discipline fait des recommandations au conseil d'administration.

7.3. Comités spéciaux

7.3.1. Les comités spéciaux sont des comités créés par le Conseil d'administration, suivant les besoins de la Corporation, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités ne traitent des objets pour lesquels ils ont été créés et relèvent du Conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont automatiquement dissous à la fin de leur mandat, déterminé par le Conseil d'administration.

7.4. Comité exécutif

7.4.1. Le Conseil d'administration peut mettre en place un comité exécutif constitué de trois (3) ou cinq (5) personnes afin qu'il prenne des décisions administratives qui revêtent un caractère d'urgence.

7.4.2. Seuls des Administrateurs du Conseil d'administration de la Corporation peuvent faire partie du comité exécutif et ils sont élus jusqu'à l'Assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine Assemblée générale annuelle des Membres. Malgré ce qui précède, le Secrétaire de la Corporation peut assister aux réunions du comité exécutif, sur décision du Conseil d'administration.

7.4.3. L'élection des membres du comité exécutif s'effectue lors d'une l'Assemblée du Conseil d'administration, selon les besoins de constituer un tel comité. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.

7.4.4. Un membre du comité exécutif qui cesse d'être un Administrateur de la Corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

7.4.5. Le Conseil d'administration peut destituer du comité exécutif en tout temps, avec ou sans raison, un membre du comité exécutif par vote majoritaire.

7.4.6. Les vacances au sein du comité exécutif peuvent être comblées par le Conseil d'administration.

7.4.7. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis au moment et à l'endroit déterminé par le Président ou le Vice-président Administration de la Corporation, lesquels président telles assemblées.

7.4.8. Le quorum aux assemblées du comité exécutif est constitué de la majorité des membres de ce comité et la procédure lors de ces assemblées est la même que lors d'une Assemblée du Conseil d'administration.

7.4.9. Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.

- 7.4.10. Les décisions du comité exécutif doivent être présentées aux Administrateurs lors de la prochaine Assemblée du Conseil d'administration pour qu'elles soient entérinées ou renversées.
- 7.5. Comité de discipline
- 7.5.1. Le Conseil d'administration doit mettre en place un comité de discipline constitué de trois (3) membres permanents et de deux (2) remplaçants.
- 7.5.2. Tout individu âgé de plus de 18 ans peut être élu au comité de discipline. Les membres du comité de discipline sont élus jusqu'à l'Assemblée du Conseil d'administration suivant la prochaine Assemblée générale annuelle des Membres.
- 7.5.3. L'élection des membres du comité de discipline s'effectue annuellement lors de l'Assemblée du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle des Membres. Les membres précédemment élus du comité de discipline démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles.
- 7.5.4. Le Conseil d'administration peut destituer en tout temps, avec ou sans raison, un membre du comité de discipline.
- 7.5.5. Les vacances au sein du comité de discipline peuvent être comblées par le Conseil d'administration.
- 7.5.6. Tout membre du comité de discipline qui a un lien de parenté ou d'amitié intime ou qui est associé avec une personne dont le comité de discipline étudie le cas doit déclarer ce fait au Conseil d'administration et celui-ci doit le remplacer par un autre membre du comité de discipline pour les fins de l'étude de ce cas.
- 7.5.7. Le comité de discipline est présidé par le président du comité de discipline nommé à ce titre par le Conseil d'administration.
- 7.5.8. Le comité de discipline se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président du comité de discipline ou de deux de ses membres permanents. Les assemblées du comité de discipline peuvent être tenues sans avis au moment et à l'endroit déterminé par le président lequel préside les assemblées si tous les membres permanents sont présents. Autrement, l'avis de convocation est de deux (2) jours francs et peut être donné par la poste, par courriel ou par téléphone.
- 7.5.9. Le comité de discipline doit dresser un procès-verbal détaillé de chacune de ses assemblées et le transmettre au Conseil d'administration dans les cinq (5) jours ouvrables de telles assemblées.
- 7.5.10. Le quorum aux assemblées du comité de discipline est de trois (3) membres permanents ou remplaçants.
- 7.5.11. Les membres du comité de discipline ne sont pas rémunérés pour leurs services.

- 7.5.12. Le comité de discipline reçoit et examine toutes les plaintes formelles formulées à l'égard de la Corporation, des joueurs évoluant au sein de la Corporation, de ses Membres ou de ses Administrateurs. Il respecte toutes les procédures établies dans les Règlements administratifs de Hockey Québec à cet égard et s'assure que chaque plaignant et personne visée par une plainte soient entendus et écoutés. Il doit rendre compte de son travail et de ses décisions au Conseil d'administration de la Corporation et respecter les directives internes de la Corporation établies quant à son fonctionnement.
- 7.5.13. Les décisions du comité de discipline, différentes des sanctions prévues aux guides en place ou non prévues, doivent être présentées aux Administrateurs lors de la prochaine Assemblée du Conseil d'administration pour qu'elles soient entérinées ou renversées.

Chapitre 8 – Dispositions finales

8.1. Année financière

- 8.1.1. L'année financière de la Corporation débute le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

8.2. Effets bancaires

- 8.2.1. Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.
- 8.2.2. Chaque virement bancaire ou virement par Internet est approuvé par au moins deux (2) personnes désignées par résolution du Conseil d'administration.
- 8.2.3. Toute transaction supérieure au seuil établie par les Administrateurs, lors d'une Assemblée du Conseil d'administration, doit être approuvée par le Conseil d'administration et la dépense doit être justifiée par la présentation de différentes options en incluant les pours et les contres.

8.3. Contrats

- 8.3.1. Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signé par le Président ou par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration. Sauf si autorisé spécifiquement par le Conseil d'administration aucun Dirigeant ou Administrateur n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou engager son crédit sous peine de nullité.

8.4. Amendements aux présents règlements

- 8.4.1. Toute modification aux présents règlements (à l'exception des Annexes) doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et être soumise par la suite

pour ratification à une Assemblée générale annuelle des Membres ou une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas, par un vote d'au moins 2/3 des Membres présents à ladite assemblée. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) Assemblées générales annuelles des Membres, apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine Assemblée générale annuelle des Membres ou assemblée extraordinaire selon le cas. Toutefois, si elles ne sont pas ratifiées à l'Assemblée générale annuelle des Membres ou à une assemblée extraordinaire suivante (dans la mesure où les sujets de cette assemblée extraordinaire des Membres le mentionnent), elles cessent d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

8.5. Abrogation

8.5.1. Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

8.6. Entrée en vigueur

8.6.1. Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

Chapitre 9 – Règlement général d'emprunt

9.1. Emprunts

9.1.1. Les Administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée annuelle des Membres ou toute assemblée extraordinaire des Membres.

ANNEXE 1

RESPONSABLES SECTORIELLES

Responsable financement et soutien aux activités spéciales

Responsable des équipements et images des Éclaireurs

Responsable des communications